

Bulletin



N° 2016-02

Objet : Changement de règlement pour les Production 2RM et 4RM

Date : Le 20 janvier 2016

Entrée en vigueur: Immédiatement

Changements en vigueur dès maintenant

12.7.1 ~~Definition~~ Raison des classes Production 2RM et 4RM

Ce sont les véhicules disponibles à travers les canaux de distribution normaux au Canada et/ou aux États-Unis, ayant subi des modifications limitées de façon à les rendre plus aptes à la compétition, en matière de sécurité et de fiabilité. Les modifications, à moins d'être permises d'après les articles 12.7.2 à 12.7.15, sont interdites.

12.7.1.2 Fabricant d'équipement d'origine

Production 2RM et 4RM

Les pièces et composantes d'origine d'un même modèle et d'une même génération destinées aux marchés canadien et américain, sont permises.

12.7.5 Éléments mécaniques

~~La suspension~~, Le différentiel, l'embrayage, le plateau d'embrayage et le volant d'inertie sont libres.

Les freins sont libres, mais doivent conserver le pédalier d'origine, les points d'ancrage d'origine pour les étriers et un nombre de maîtres-cylindres égal au nombre d'origine. Le pédalier d'origine comprend la pédale de frein, sa localisation, son montage et son mode d'activation d'origine. Un maître-cylindre supplémentaire pour le frein à main hydraulique est permis.

Les jambes de force et les ressorts sont libres pourvu que leurs points d'attache soient ceux d'origine. Les jambes de force ajustables par le haut sont permises. À des fins de solidité, il est permis de renforcer les points d'attache sur le châssis avec des plaques. Il est permis d'installer des barres anti-rapprochement. Il est permis de remplacer les coussinets et les barres stabilisatrices d'origine pourvu que la géométrie et les points d'ancrage d'origine soient conservés.